



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 65544

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime de la taxe foncière. Actuellement, le montant de cette taxe est déterminé en fonction de la valeur locative cadastrale, qui est fixée par le service des impôts auquel vient s'appliquer un taux voté par la municipalité du lieu où se situe le bien immobilier taxable. Cette assiette est devenue inadaptée au regard de la composition des ménages qui a beaucoup évolué ces dernières années. De plus en plus de contribuables perçoivent cette taxe comme injuste au regard de leur situation familiale et souhaiteraient que l'assiette de cette taxe tienne compte du nombre d'occupants lorsqu'il s'agit de la résidence principale du ménage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réformer le régime fiscal applicable à la taxe foncière.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1388 du code général des impôts, la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de l'immeuble. Cette assiette - localisable et stable - apparaît adaptée à cette taxe qui est un impôt réel dû à raison de la propriété, quelle que soit par ailleurs la situation personnelle des propriétaires. Des dispositifs d'allègements de taxe sont déjà en vigueur en faveur des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale (personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail) ainsi que des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et des personnes âgées de condition modeste. Les dérogations présentent un caractère exceptionnel et s'analysent comme des mesures d'aide sociale dont le coût est supporté par l'État. Il n'y a pas lieu de généraliser ces dispositifs de personnalisation de l'impôt sauf à remettre en cause le caractère réel de la taxe et à accroître la prise en charge d'impôts locaux par l'État. Cela étant, la situation de famille des redevables est déjà largement prise en compte en matière d'impôts directs locaux, notamment par le biais des abattements pour charge de famille diminuant la base d'imposition de la taxe d'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65544

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4916

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 504